

5. Finances - Attributions de compensation définitives 2023 et attributions de compensation provisoires 2024.

Délibération 2023-12-04-122

Rapport

Rapporteur	M. LEGER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	63
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	72

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno LEGER, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui rappelle que le passage de la Communauté de Communes en Fiscalité Professionnelle Unique a modifié le panier de ressources de l'EPCI et des communes membres, entraînant de droit des attributions de compensation.

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de commune verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Pour rappel :

- Les attributions de compensation provisoires pour l'année 2020 ont fait l'objet d'une délibération le 09 décembre 2019,
- Le contexte sanitaire lié à la crise Covid 19 et l'allongement du calendrier électoral n'ont pas permis à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de se réunir,
- Le législateur a autorisé de manière dérogatoire un délai supplémentaire.
- Les attributions de compensation provisoires pour l'année 2021 ont fait l'objet d'une délibération le 21 février 2022.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées. L'objectif est aussi de neutraliser la charge fiscale pour le contribuable communal et intercommunal.

À ce titre, il convient de rappeler que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Considérant qu'aucun transfert de charges n'a été envisagé en 2023, il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur les valeurs définitives d'AC 2023 sans changement avec les AC prévisionnelles 2023, ainsi que sur les valeurs prévisionnelles d'AC 2024 basées sur les valeurs définitives des AC 2023.

Vu :

- ✓ Le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;

Délibération

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu et pris connaissance des montants, à l'unanimité, décide :

- D'arrêter les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin au titre de l'année 2023 ;
- D'arrêter les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin au titre de l'année 2024 ;
- De notifier la présente délibération aux communes membres, afin qu'elles prennent en compte l'attribution de compensation définitive pour 2023 et l'attribution de compensation provisoire pour 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire la dépense au BP 2024 au compte 739211.

Nombre de votants	72
Votes pour	72
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,

Le Président de la Communauté



Eric NERBET



Le secrétaire de séance



Bernard BRUNET